



# RENCONTRE ANNUELLE EMAS

Révision des Annexes I, II et  
III et intégration du Standard  
ISO 14001-2015

*Sébastien Paquot – Commission Européenne.*

# Agenda

1. Adoption des annexes révisées – principaux changements
2. Implémentation et période de transition
3. EMAS Evaluation - suites

# 1. Intégrations de ISO 14001-2015 via révision des annexes I, II et III

- **ISO 14001 a été révisé en septembre 2015.** La version actuelle ne sera plus reconnue à partir de septembre 2018.
- Les annexes du règlement EMAS ont été révisées pour intégrer ces changements et **adoptées le 28 Aout 2017.**  
(RÈGLEMENT (UE) 2017/1505 DE LA COMMISSION du 28 août 2017)
- **Les nouvelles annexes** sont entrées en force 20 jours après leur publication et sont **applicables lors de la prochaine vérification.**

Celle-ci peut être retardée de 6 mois si prévue avant le 14 mars 2018.

# Principaux changements

Le helpdesk EMAS a préparé un document qui reprend tous les changements et **identifie** ceux qui ont une influence sur l'implémentation d'EMAS.

4.1	Understanding the organisation and its context
4.2	Understanding the needs and expectations of interested parties
4.3	Determining the scope of the environmental management system
4.4	Environmental management system
<hr/>	
5.1	Leadership and commitment
5.2	Environmental policy
5.3	Organisational roles, responsibilities and authorities
<hr/>	
6.1.1	Actions to address risks and opportunities
6.1.2	Environmental aspects
6.1.3	Compliance obligations
6.1.4	Planning action
6.2	Environmental objectives and planning to achieve them
6.2.1	Environmental objectives
6.2.2	Planning actions to achieve environmental objectives
<hr/>	
7.1	Resources
7.2	Competence
7.3	Awareness
7.4	Communication
7.4.2	Internal communication
7.4.3	External communication
7.5	Documented information
7.5.2	Creating and updating
<hr/>	
8.1	Operational planning and control
8.2	Emergency preparedness and response
<hr/>	
9.1	Monitoring, measurement, analysis and evaluation
9.1.2	Evaluation of compliance
9.2	Internal audit
9.2.2	Internal audit programme
9.3	Management review
<hr/>	
10	Improvement
10.2	Nonconformity and corrective action
10.3	Continual improvement

# Principaux changements:

Ces changements affectent principalement:

- **L'Annexe 1** (analyse environnementale)
- **L'Annexe 2** (remplacement du standard ISO qui décrit le Système de Management Environmental)

Les changements opérés à l'annexe 3 sont cosmétiques.

# Principaux changements – Annexe 1

La structure de l'Annexe 1 a été modifiée et certains éléments ajoutés ou modifiés:

- 1. Examen du contexte de l'organisation**
- 2. Identification des parties prenantes et de leur besoins et attentes.**
3. Recensement des exigences légales applicables ayant trait à l'environnement.
4. *Recensement de tous les aspects environnementaux directs et indirects*
5. *Evaluation du caractère significatif de ces aspects*
6. Examen de toutes les pratiques et procédures existantes en matière de management environnemental.
- 7. Recensement et documentation des risques et opportunités.**
8. Évaluation des résultats des enquêtes réalisées sur des incidents passés.

# Annexe 1 - Éléments ajoutés ou modifiés:

## **1. Examen du contexte de l'organisation**

*En réalisant son analyse environnementale l'organisation **détermine les éléments externes et internes susceptibles d'avoir une incidence positive ou négative** sur sa capacité à obtenir les résultats escomptés dans le cadre de son système de management environnemental.*

*Ces éléments incluent les **conditions environnementales** (climat, la qualité de l'air et de l'eau, etc.) et peuvent également inclure d'autres conditions telles que*

- **conditions externes** (par exemple, circonstances culturelles, sociales, politiques, juridiques, etc.),*
- **conditions internes** liées aux caractéristiques de l'organisation (par exemple, ses activités, ses produits et services etc..).*

# Annexe 1 - Éléments ajoutés ou modifiés:

## ***2. Identification des parties prenantes et de leur besoins et attentes.***

L'organisation détermine

- **quelles parties intéressées** sont pertinentes pour le système de management environnemental,
- quels sont les **besoins et attentes** de ces parties intéressées et,
- parmi ces besoins et attentes, ceux auxquels elle doit répondre ou **choisit de répondre**

Si l'organisation décide d'accepter ou d'adopter volontairement certains besoins ou attentes pertinents de parties intéressées ceux-ci deviennent partie intégrante de ses obligations en matière de conformité.



# Annexe 1 - Éléments ajoutés ou modifiés:

## **4. Recensement de tous les aspects environnementaux directs et indirects**

Mention plus explicite d'une approche "cycle de vie":

*"Lorsqu'elle recense les aspects environnementaux directs et indirects de son activité, de ses produits et de ses services, l'organisation adopte une approche fondée sur le cycle de vie, en tenant compte des étapes de ce cycle sur lesquelles elle peut exercer un contrôle ou une influence."*

## **5. Evaluation du caractère significatif de ces aspects**

Ces exigences n'ont pas changé significativement mais la section a été ajoutée pour clarifier la structure du document.

# Annexe 1 - Éléments ajoutés ou modifiés:

## ***7. Recensement et documentation des risques et opportunités.***

L'organisation **recense et documente les risques et opportunités** associés à ses aspects environnementaux, son contexte et ses obligations en matière de conformité légale.

Elle se concentre sur les risques et opportunités qui devraient être pris en compte pour :

- veiller à ce que le système de management environnemental puisse **atteindre son objectif**,
- Assurer la **prévention** d'effets indésirables ou la survenue d'un accident
- Obtenir une **amélioration constante** des performances environnementales de l'organisation.

# Principaux changements – Annexe 2

Le Système de Management devra être modifié pour prendre en compte les changements suivant non couverts par EMAS:

Couvert par l'analyse  
environnementale

- **4.1: L'organisation et son contexte.**
  - ➔ *Nouveauté par rapport à l'analyse environnementale actuelle: prendre en compte **la façon dont le contexte peut influencer l'organisation.***
  - *Exigence: "Démontrer une compréhension conceptuelle générale des enjeux importants susceptibles d'avoir une incidence, positive ou négative, sur la manière dont l'organisme gère ses responsabilités environnementales"*
- **4.2: Parties intéressées, leurs besoins et attentes**
  - ➔ *Identification des besoins et attentes des parties intéressées et identification des engagements de l'organisation par rapport à ceux-ci.*

# Principaux changements – Annexe 2

- **5.1: Leadership :**

*le top management est **responsable de l'efficacité** du Système de Management.*

- **Note concernant le(s) représentant(s) de la direction**

EMAS, au contraire d'ISO, **maintient l'exigence de nommer un ou plusieurs représentants de la direction** qui doivent disposer de rôles, responsabilités et pouvoirs définis afin

- d'assurer que le système de management environnemental soit conforme au règlement
- de rendre compte à la direction de la performance du système de management environnemental.

Le représentant peut être un membre du plus haut niveau de la direction de l'organisation.

# Principaux changements – Annexe 2

- **6.1 prise en compte des risques et opportunités:**

→ *L'organisation doit implémenter une procédure lui permettant **d'identifier et de prendre en compte dans son système de management environnemental les principaux risques et opportunités liés :***

- *à ses aspects environnementaux,*
- *à ses obligations légales ou autres*
- *et aux autres éléments identifiés dans l'analyse du contexte.*

*Cette obligation a été intégrée dans l'analyse environnementale mais fait également partie du **système de management** en tant que tel.*

***A ce titre les risques et opportunités doivent être documentés et les actions nécessaires à leur gestion doivent être prévues.***

# Principaux changements – Annexe 2

- **6.1.2: détermination des aspects environnementaux en adoptant une perspective de cycle de vie**
  - *Il n'est pas requis de procéder à une analyse détaillée du cycle de vie; une réflexion sérieuse sur les phases du cycle de vie qui peuvent être maîtrisées ou influencées par l'organisme suffit.*

Cet élément fait partie de l'analyse environnementale mais doit également être pris en compte par le système y compris à travers le **bilan de direction**.

# Principaux changements – Annexe 2

- **9.3 Bilan de la direction**

À des intervalles planifiés, la direction à son plus haut niveau doit faire un bilan du système de management environnemental de l'organisme, afin de s'assurer qu'il est toujours approprié, suffisant et efficace.

**Ce bilan doit également tenir compte des nouvelles exigences telles que:**

- L'état d'avancement des actions planifiées et les possibles changements concernant les aspects environnementaux significatifs et les risques et opportunités
- L'évolution du contexte et les attentes des parties prenantes

# Principaux changements – Annexe 2

- **Autres changements couverts par EMAS**

Le nouveau standard comporte d'autres nouveautés ou adaptations telles que la politique environnementale (5.2), les obligations de conformité (6.1.3) ou l'amélioration continue (10.3) mais celles-ci sont déjà couvertes par EMAS



# Entrée en vigueur et période transitoire:

Suite à leur entrée en vigueur le 18 septembre 2017 les Annexes amendées doivent être vérifiées **lors de la prochaine vérification telle que définie par l'article 18 et en accord avec le programme de vérification établi entre l'organisation et le vérificateur.**

- En cas de **nouvel enregistrement** ces changements doivent être implémentés dès la préparation à l'enregistrement.
- En cas de **renouvellement** de l'enregistrement ces changements doivent être vérifiés **lors de la prochaine vérification** telle que définie par les paragraphes 6 et 7 de l'article 18. **Il peut donc s'agir d'une vérification complète - 18(6) - ou intermédiaire - 18(7).**
- Une vérification intermédiaire EMAS ne vise pas à vérifier l'ensemble du système **mais le vérificateur peut vérifier si les nouvelles exigences sont rencontrées** dans le cadre de la conformité légale exigée par 18(7).

## Entrée en vigueur et période transitoire:

- Si la vérification est prévue avant le 14 mars 2018 celle-ci peut être **retardée de 6 mois.**
- La dérogation prévue par l'Article 7 en faveur des PME's continue à s'appliquer. Une PME enregistrée en Juillet 2017 pourra donc planifier sa prochaine vérification intermédiaire en Juillet 2019 et son ré-enregistrement en Juillet 2021.
- **Le certificat ISO14001:2004 perdra sa validité le 14 septembre 2018. Il est donc recommandé d'implémenter le nouveau standard sans attendre.**

# Evaluation d'EMAS – update

- L'évaluation d'EMAS et Ecolabel (Fitness Check) a été **adoptée par la Commission le 29 Juin 2017.**
- L'évaluation **souligne le rôle utile d'EMAS** en vue d'améliorer les performances environnementales des organisations mais mentionne également **un nombre d'enregistrements trop limité.**
- L'évaluation appelle les Etats Membres à une collaboration accrues et à **marquer formellement leur soutien à EMAS.**

# Evaluation d'EMAS – update

L'évaluation propose différentes mesures destinées à assurer un développement supplémentaire:

- Développement d'avantages administratifs supplémentaires pour **les organisations qui décident d'aller plus loin** que les obligations légales et que le standard du marché.
- Maintien de la cohérence avec ISO14001 pour **faciliter la progression d'un système vers l'autre.**
- **Promotion accrue d'EMAS** et mise en valeur des organisations enregistrées.
- **Mesures de simplification** et développements d'outils en particulier pour les PME

# Evaluation d'EMAS – update

- L'évaluation a été formellement présentée aux États membres à travers le Conseil ce 3 octobre 2017.
- **De nombreux Etats Membres – dont la Belgique - ont marqué leur soutien** et confirmé leur volonté d'implémenter les mesures proposées par la Commission.
- Le dialogue et le développement de ces mesures sera poursuivi lors du Comité EMAS de décembre.



**Merci de votre attention**